

Règlement numéro 05-2001 concernant les nuisances

Adopté lors de la séance spéciale tenue le 23 juillet 2001
Entré en vigueur le 12 août 2001

Modifié par

- 1) le règlement numéro 8-2005 concernant les feux en plein air
Adopté lors de la séance ordinaire du 16 mai 2005
Entré en vigueur le 22 mai 2005
- 2) le règlement numéro 12-2007 visant à modifier, dans le règlement numéro 05-2001 concernant les nuisances, les dispositions portant sur le bruit
Adopté lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2007
Entré en vigueur le 23 décembre 2007
- 3) le règlement numéro 12-2008 visant à abroger l'article 17 du règlement numéro 05-2001 concernant les nuisances
Adopté lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2008
Entré en vigueur le 12 novembre 2008

Codification administrative

En date du 13 novembre 2008

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT que la Ville de La Pocatière, comté de Kamouraska, est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de La Pocatière;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT que le territoire de Ville de La Pocatière est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 3^e jour de juillet 2001;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 05-2001 et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-MARC BÉLANGER ET RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro 05-2001 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

LSQ

Article 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

Endroit public : Tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chansons, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès.

Place publique : Toute chaussée ou voie publique, tout passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toutes autres places ou lieux ouverts ou à l'usage du public qui sont situés dans la ville.

Article 4 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 5 DÉTRITUS

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du

sable, du gravier, des métaux ou autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 6 VÉHICULES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de trente (30) jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile reconnu ou dans une cour de rebuts autorisée par tout autre règlement municipal.

Article 7 HERBES ET BROUSSAILLES

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8 MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (ambrosia SPP);
Herbe à puce (rhusradicans).

Article 9 GRAISSES / HUILES

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 DOMAINE PUBLIC

Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 11 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit

débuter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le Responsable des travaux publics et de l'urbanisme de la municipalité.

Article 12 COÛT DU NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

LSQ

Article 13 NEIGE / GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

LSQ

Article 16 BRUIT (R 12-2007)

16.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Ville de La Pocatière.

16.2 DÉFINITIONS

Aux fins des présentes dispositions, les mots et expressions suivants signifient:

« bruit »: phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques;

« bruit d'ambiance »: ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;

« bruit excessif » : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;

« usager » : toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde;

« Ville » : Ville de La Pocatière;

« voisinage » : un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne, ou dans lequel ou sur lequel un policier se trouve légalement sur place pour constater une infraction au présent règlement.

16.3 NUISANCE GÉNÉRALE

Tout *bruit excessif* ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

16.4 NUISANCES SPÉCIFIQUES

16.4.1 Le *bruit excessif* produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit* commet une infraction.

16.4.2 Le *bruit excessif* produit par le chant ou le cri d'un animal, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

16.4.3 Le *bruit excessif* produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux *bruits* produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni par le sifflet d'un train.

16.4.4 Le *bruit excessif*, produit pendant plus de 20 minutes consécutives, par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

16.4.5 Le *bruit excessif* produit, entre 23 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 23 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de

nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

- 16.4.6. Le *bruit excessif* produit, entre 23 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 23 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 16.4.7. Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 16.4.8. Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du règlement de zonage de la Ville, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 16.4.9. Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, pendant une période continue de plus de 1 heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de toute zone résidentielle au sens du règlement de zonage de la Ville ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 16.4.10. Le *bruit excessif* produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

- 16.4.11. Le *bruit excessif* produit par un spectacle ou la représentation d'une oeuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 23 heures et 9 heures le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 16.4.12. Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du Conseil municipal.
- 16.4.13. Le *bruit excessif* produit par un avion téléguidé à moins de 500 mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.
- 16.4.14. Le *bruit excessif* produit par une motocyclette de type « motocross » circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la Ville ou circulant à moins de 500 mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, *l'usager* qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.
- 16.4.15. Le présent règlement ne s'applique ni au *bruit* produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au *bruit* produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au *bruit* produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.
- 16.4.16. Le présent règlement ne s'applique pas aux *bruits* produits par les activités de collecte des déchets effectuées du lundi au vendredi, entre 7 heures et 18 heures.

LSQ Article 17 TRAVAUX (R 12-2008 – article abrogé)

Article 18 ARMES

LSQ Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les endroits prévus et autorisés à cet effet par la Ville de La Pocatière.

Article 19 FEU ET BRÛLAGE (R 8-2005 – article abrogé)

LSQ Article 20 FEUX D'ARTIFICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices ou toute pièce pyrotechnique. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 21 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

LSQ Article 22 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

LSQ Article 23 VÉHICULE TOUT TERRAIN, MOTOCROSS, MOTONEIGE

- a) Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en véhicule tout terrain ou en motocross, sur le territoire de la municipalité entre 22 h et 8 h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé, si ce n'est pour stationner dans ou près du domicile du propriétaire ou de la personne qui l'utilise.
- b) Le fait de procéder à des essais de moteur de véhicules hors route à moins de 150 mètres d'une résidence privée ou d'un édifice habité constitue une nuisance et est prohibé entre 22 h et 8 h.

Article 24 DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 25 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 26 AUTORISATION, APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ou le Responsable des travaux publics et de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 27 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cent dollars (300,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de deux cent dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cent dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cent dollars (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements n° 12-2000 et 15-83 et leurs amendements.

Article 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.